



## STATUTS

### I DEFINITION ET BUT

#### ARTICLE 1 – DÉFINITION

Le Geneva Raid Nature (GRN) est une association à but non lucratif, politiquement, racialement et de confession neutres, constituée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. La durée de son activité est illimitée

#### ARTICLE 2 – BUT

Le GRN dont le siège est à Meyrin a pour but général d'encourager le développement de la course à pied, voir d'autres sports d'endurance.

Le GRN souhaite également être une association philanthropique, par le soutien de différentes associations pouvant varier (aide aux malades, aux personnes vulnérables ou en difficulté, protection des animaux et de leurs environnements,...)

Ce but général implique les objectifs suivants:

- promouvoir, favoriser et stimuler la pratique de la course à pied voir d'autres sports, et soutenir occasionnellement des causes choisies par le comité du GRN.
- entretenir la solidarité et l'esprit de camaraderie

### II QUALITE DES ADHÉRENTS

#### ARTICLE 3 – COMPOSITION

Le GRN se compose de:

- a) adhérents hommes et femmes, pour les moins de 18 ans l'autorisation parentale est nécessaire.

b) sympathisants : toute personne physique ou morale qui contribue ou a contribué d'une manière ou d'une autre à la bonne marche du GRN.

c) Sponsors : toute personne physique ou morale qui contribue ou a contribué d'une manière logistique ou financière au soutien des activités du GRN.

La qualité d'adhérent s'éteint par suite de décès, démission, exclusion ou encore de dissolution du GRN.

#### **ARTICLE 4 – ADMISSION**

a) Tout futur adhérent doit adresser sa demande d'adhésion sur le formulaire présent sur le site web du GRN ou via l'adresse mail de l'association.

b) Le comité se réserve le droit de refuser ou annuler une adhésion sans devoir en indiquer les motifs.

Par leur admission, les adhérents s'engagent à soutenir le GRN et à respecter les décisions de l'Assemblée générale et du comité.

#### **ARTICLE 5 – DÉMISSION**

a) La démission doit par un mail écrit à l'adresse de l'association.

b) La démission ne donne droit à aucun remboursement pour l'exercice en cours.

#### **ARTICLE 6 – SUSPENSION**

Peut être radié du GRN, tout adhérent qui ne satisfait plus au but de celle-ci, notamment par le non paiement de la cotisation annuelle (si applicable). Dans ce cas, c'est le comité qui se prononce et notifie à l'adhérent concerné de la radiation qui le frappe.

La radiation enlève le droit de vote à l'Assemblée générale et la participation aux activités.

Toutefois le comité fera tout son possible pour tenter une médiation avec ses adhérents et résoudre leurs différends par des voies moins radicales que la suspension.

#### **ARTICLE 7 – EXCLUSION**

a) Un adhérent peut être exclu lorsque sa conduite devient un sujet de trouble, lorsque la renommée du GRN est mise en cause par son comportement.

- b) La décision est prise par le comité.
- c) L'exclusion est en principe définitive ; seule l'Assemblée générale peut se prononcer sur la réintégration d'un adhérent exclu.

### **III DROITS ET OBLIGATIONS D'ADHÉRENTS**

#### **ARTICLE 8 – GÉNÉRALITÉS**

- a) Tout adhérent respectera les statuts et la charte ainsi que les conditions générales décrites sur la page d'adhésion du site Web du GRN ([www.genevaraidnature.ch](http://www.genevaraidnature.ch))
- b) Toute personne admise a droit aux statuts et à la charte en vigueur du GRN. Elle peut en tout temps en proposer la modification au comité, qui la soumettra à l'Assemblée générale pour approbation. Toutefois, cette proposition doit être faite par écrit au comité, au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale.
- c) Les adhérents ne sont pas responsables des dettes du GRN. La fortune seule répond des engagements.
- e) La participation à une compétition sous les couleurs du club est encouragées, avec la tenue officielle du GRN.

#### **ARTICLE 9 – DROIT DE VOTE**

- a) Seuls les adhérents ont un droit de vote à l'Assemblée générale
- b) La démission et l'exclusion suppriment le droit de vote dès que le comité s'est prononcé par écrit.
- c) Le droit de vote est transmissible par une procuration écrite.

#### **ARTICLE 10 – OBLIGATIONS D'ADHÉRENTS**

- a) Tout adhérent doit payer une cotisation pour l'année en cours (à l'exception des formules d'adhésion gratuites).
- b) La cotisation (si décidée), fixée par l'Assemblée générale sur proposition du comité, est versée pour l'année en cours dans le délai et la période fixée par l'Assemblée générale.
- c) Seul le comité peut accorder des réductions et remises de cotisations.
- d) Tout défaut dans le paiement des cotisations peut causer l'exclusion de l'adhérent du GRN.

e) Tous les changements de nom ou d'adresse ou renseignements utiles doivent être adressés au comité, dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

Des activités particulières peuvent être organisées par le comité. Par activités particulières, il faut comprendre celles qui ne sont pas organisées ordinairement par le GRN, par exemple: sorties de ski de fond, sorties récréatives, etc...

## **IV ORGANISATION DU GENEVA RAID NATURE**

### **ARTICLE 12 – ORGANES**

LE GRN se compose des organes suivants:

- a) L'Assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) Le vérificateur des comptes.

### **ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

a) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les adhérents du club.

b) Compétences de l'Assemblée générale:

- Elit le comité.
- Approuve la gestion administrative et technique du club.
- Approuve les comptes et le budget, nomme les vérificateurs des comptes.
- Se prononce sur les propositions d'adhérents.
- Approuve la politique du GRN.
- Approuve les nouveaux statuts et leurs modifications.
- Approuve les mutations et fusions du GRN.
- Approuve la dissolution du GRN.

c) L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, entre le 1er janvier et le 30 avril.

d) Elle est convoquée par le comité, par convocation personnelle (e-mail) ou par le biais de son site web, au moins 15 jours à l'avance.

e) L'Assemblée générale ordinaire peut statuer sur toute proposition écrite d'adhérents, présentée au moins 7 jours à l'avance.

## **ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

- a) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité ou si 20 % d'adhérents le demandent.
- b) Elles sont convoquées par le comité au moins 15 jours à l'avance.
- c) Les Assemblées générales extraordinaires ne peuvent prendre aucune décision sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

## **ARTICLE 15 – DÉCISIONS**

- a) Les Assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité, c'est le président qui décide. Les modifications de statuts sont demandées à la majorité des deux tiers des voix présentes. La fusion ou la dissolution du club est prononcée à la majorité des trois quarts d'adhérents ou comité présents lors de cette Assemblée générale. Si, lors d'élections, un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative d'adhérents présents suffira.
- b) Le vote se fait par main levée, ou par bulletin secret si le comité ou le quart d'adhérents le demande. En cas d'égalité de voix, c'est le président qui décide.

## **ARTICLE 16 – LE COMITÉ**

- a) Le comité est l'organe de gestion du GRN.
- b) Il est élu parmi les adhérents par l'Assemblée générale pour une année.
- c) Ses adhérents sont rééligibles.

## **ARTICLE 17 – COMPOSITION DU COMITÉ**

Le comité se compose de 3 adhérents au moins. Chaque adhérent du comité s'engage à respecter le cahier des charges qui lui sera confié tel que ci-dessous :

### **COMPOSITION DU COMITÉ OPÉRATIONNEL :**

- a) le président, représentant officiel du GRN :
  - convoquer et présider l'assemblée générale et les réunions du comité
  - représenter le club auprès des associations
  - donner des instructions au comité afin de s'assurer de la bonne gestion du club
  - obtenir des subsides et sponsoring

b) le vice-président

- idem au président

b) le secrétaire :

- rédiger les procès-verbaux
- gérer la correspondance
- tenir à jour le fichier d'adresse
- actualiser le contenu du site web et des réseaux sociaux (avec le rédacteur)

c) le trésorier, dépositaire des fonds du GRN :

- gérer les finances du club, encaisser les recettes, effectuer les paiements et tenir les registres des comptes
- informer le secrétaire des bulletins à envoyer et des rappels
- convoquer les vérificateurs aux comptes avant l'assemblée générale

d) les entraîneurs:

- Organiser ou coordonner des sorties sportifs (régulières ou pas)
- mener le groupe de coureurs sportifs

e) le webmaster :

- rendre le site Web adapté aux besoins

f) le rédacteur :

- Faire vivre le site web, les réseaux sociaux et autre médias de communication (avec le secrétaire)

g) Vérificateurs aux comptes

- Valider les comptes présentés par le trésorier

## **ARTICLE 18 – COMPÉTENCES DU COMITÉ**

a) Il représente le GRN et prend les contacts officiels avec les autorités, les sponsors ou autres instances utiles à son bon fonctionnement.

b) Il gère le GRN et à ce titre, fait respecter les statuts, fixe l'éthique du GRN, les buts et programmes annuels, examine les propositions d'adhérents et propose des

solutions à l'Assemblée générale, établit les obligations particulières et applique les sanctions de suspension.

- c) Il se prononce sur les demandes d'admission, les démissions et l'exclusion d'adhérents.
- d) Il établit un rapport sur la gestion du GRN lors de l'Assemblée générale.
- e) Il engage le GRN sur le plan financier et sur la base du budget annuel.
- f) Il décide des réductions et des remises de cotisations.
- g) Il établit les comptes, propose l'affectation des bénéfices et suggère les mesures d'assainissement si nécessaire.
- h) Il propose les modifications des statuts, si nécessaire.
- i) Il propose les mutations et fusions d'associations.
- j) Il propose la dissolution du GRN et exécute sur mandat de l'Assemblée générale, les mesures à prendre.
- k) Il fixe les dates des assemblées générales, les convoque et en détermine l'ordre du jour.
- l) Il peut convoquer les assemblées générales extraordinaires.

## **ARTICLE 19 – SÉANCES DU COMITÉ**

- a) Le comité ne peut valablement statuer que si trois de ses adhérents au moins sont présents.
- b) Les décisions sont prises à la majorité d'adhérents présents.
- c) En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

## **ARTICLE 20 – PRÉSENCES**

- a) La présence aux séances du comité est obligatoire pour les adhérents de celui-ci.
- b) Tout adhérent du comité absent et non excusé à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire de ce comité.
- c) Dans cette hypothèse, le comité lui signifiera la confirmation de cette démission tacite.

## **ARTICLE 21 – VÉRIFICATEURS DES COMPTES**

- a) Deux vérificateurs des comptes sont choisis parmi les adhérents et sont élus chaque année par l'Assemblée générale.

b) Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes du GRN et en effectuent une analyse financière. Ils présentent un rapport à l'Assemblée générale.

## V FINANCES

### ARTICLE 22 – FINANCES

La durée de l'exercice comptable du GRN coïncide avec celle de l'année civile.

Les ressources du GRN sont constituées par :

- les éventuelles cotisations annuelles d'adhérents;
- les contributions (sponsors) ou subventions (commune, fondations,..);
- les bénéfices provenant de manifestations sportives éventuelles.
- la vente de biens (habits,..) ou services (coaching,..)

### ARTICLE 23 – ENGAGEMENT DU GENEVA RAID NATURE

a) LE GRN est valablement engagé par la signature collective de deux adhérents du comité, dont au moins celle du président, vice-président ou du trésorier.

b) Le trésorier ne peut pas engager de dépenses hors budget sans l'autorisation du comité, dont au moins celle du président (ou vice-président).

c) Les factures ne peuvent être payées qu'après visa du président (ou de son vice-président).

## VI DISSOLUTION

### ARTICLE 24 – FUSION OU DISSOLUTION

a) La fusion avec une autre société ou association ou la dissolution du GRN ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, sur un vote réunissant les trois quarts du comité et des adhérents présents à cette assemblée. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une assemblée générale extraordinaire, celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des présents ([voir article 15, lettre a](#)).

b) Le comité procédera, dans ce cas, à la liquidation du GRN et si une fois les dettes acquittées, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera versé à une association



caritative genevoise choisie par le dernier président ou à défaut son vice-président, sinon un membre du dernier comité.

## **VII DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**

### **ARTICLE 25 – CAS NON PRÉVUS**

Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du comité et de l'Assemblée générale qui est souveraine, ceci dans le respect du but de [l'article 2](#).

### **ARTICLE 26 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée générale du JJ MMM AAAA.

Meyrin, le JJ MMM AAAA

Au nom du comité :